

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-23

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 827 069 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 594 089 \$
POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE PLEIN AIR**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon désire procéder au remplacement du bâtiment actuel au centre Plein Air;
- ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 1 827 069 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût total des dépenses occasionnées par ces travaux;
- ATTENDU QU' au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;
- ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 2022 le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la Municipalité le versement d'une aide financière maximale de 984 422 \$ pour la réalisation de ce projet, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023, cette somme représente l'ensemble du montant disponible restant du programme TECQ 2019-2023 de la Municipalité, sous réserve d'une approbation par le MAMH;
- ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure versera, via le Fonds de développement des territoires (FDT), une subvention de 30 000 \$ et que la Caisse populaire de la Baie des Chaleurs versera une subvention de 25 000 \$;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon affectera au projet, à même l'excédent accumulé non affecté du fonds général, une somme de 193 558 \$, couvrant les honoraires professionnels et les taxes nettes y étant reliées
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance extraordinaire du 5 septembre 2023 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Sarrazin et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 517-23 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à construire un nouveau centre Plein Air selon les plans et devis préparés par Pierre Bourdages architecte (PBA), portant le numéro 22-714, en date 22 juin 2023, et au résultat de l'appel d'offres dudit projet, tel qu'il appert au formulaire de soumission dûment complété et déposé le 20 juillet 2023 par Les constructions Scandinaves Inc, ledit soumissionnaire étant le plus bas des soumissionnaires conforme, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B », incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus représentés au document intitulé « estimation des coûts du centre Plein Air » (Annexe C).

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 827 069 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 594 089 \$ sur une période de trente-cinq ans.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter une somme de 193 558 \$, couvrant les honoraires professionnels et les taxes y étant reliées, tirée d'une partie de l'excédent accumulé non affecté du fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une somme de 984 422 \$ provenant du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024, une somme de 30 000 \$ provenant du FDT de la MRC de Bonaventure et une somme de 25 000 \$, provenant de la Caisse populaire de la Baie des Chaleurs, pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 11 septembre 2023, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	5 septembre 2023
Dépôt du projet :	5 septembre 2023
Adoption :	11 septembre 2023
Approbation MAMH	13 octobre 2023
Publication :	2 novembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-23

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 827 069 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 594 089 \$
POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE PLEIN AIR**

Annexe A

FICHER PDF

Plans et devis préparés par Pierre Bourdages architecte (PBA), portant le numéro 22-714

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-23

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 827 069 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 594 089 \$
POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE PLEIN AIR**

Annexe B

FICHER PDF

**Formulaire de soumission dûment complété et déposé le 20 juillet 2023 par
Les constructions Scandinaves Inc**

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-23

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 827 069 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 594 089 \$
POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE PLEIN AIR**

Annexe C

FICHER PDF

Estimation des coûts du centre Plein Air